AVERTISSEMENTS AGRICOLES ®

STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
Ancienne Conserverie de CASAMOZZA
LUCCIANA - 20290 - BORGO
Tél. 95.36.05.70



EDITION CORSE

Bulletin Technique N° 185
du 7 Décembre 1990

Imprimerie de la Station de CASAMOZZA
Directeur - Gérant : J.C. COQUET

Abonnement Annuel : à Régisseur de Recettes

Publication Périodique CPPAP N° 1769 AD

ISSN C7 39-9633

VIGNE

- Conséquences de l'avis du 13 juillet 1990 sur l'emploi des **herbicides de pré - levée.**
- Complètez votre information sur l'**eutypiose** avec le dépliant ci-joint.

** Conséquences de l'avis du 13 juillet 1990 sur l'emploi des herbicides de pré-levée

Rappelons qu'il est désormais interdit d'apporter plus de 1500 g/ha/an de simazine . Dans le cas de desherbage localisé, la règlementation s'applique à la surface réellement traitée..L'apport annuel ne doit pas dépasser 0,15 g/m².

CONSEQUENCES

Cas de spécialités homologuées à une dose qui apportent de 1500 g de simazine par ha. (Végépron DS, Péral vigne, Cléry, Clairsol 85, Arrow 3000) et des spécialités qui n'apportent pas de simazine (Fénican, Solicam S, Zorial, Cent 7, Surflan, Préfix G10, SurfassolG, Carazol, Caragarde, Karmex, Amex 820 et Devrinol ...).

Elles ne sont pas concernées par l'avis du 13 juillet et leur utilisation sera poursuivie selon les préconisations habituelles.

Il conviendra, toutefois avec les spécialités contenant de la simazine d'être vigilant lors du fractionnement de l'apport, notamment avec Péral vigne, afin de ne pas dépasser les 1500 g de simazine par hectare et par an.

Cas des spécialités apportant plus de 1500 g/ha de simazine à la dose homologuée. Elles tombent sous le coup de ces nouvelles dispositions. Sont ainsi concernées les spécialités à base de simazine seule (Gésatope, Batazina, ..) et celles où la simazine est associée soit à un post-levée (Topazol, Ricochet,...) à un autre prélevèe (Sextan, Vitidor).

P.34

Lors de la séance du comité d'homologation de septembre, des retraits d'homologation ont été notifiés pour toutes ces spécialités.

Comme le prévoit la règlementation, les spécialités concernées par les retraits pourront encore être commercialisées et utilisées pendant 2 ans aprés la date de notification. Mais pour être en conformité avec l'avis du 13 juillet, leurs doses maximales d'emploi à l'hectare et par an seront les suivantes :

- Gésatope, Batazina	:	3 l/ha	(au lieu de 6l/ha)
- Sextan	:	3,75 l/ha	(au lieu de 7,5 l/ha)
- Vitidor	:	5,1 l/ha	(au lieu de 13 l/ha)

Appliqués à ces doses par hectare, ces herbicides ne présentent pas des efficacités satisfaisantes (ce constat explique d'ailleurs leur retrait d'homolo - gation pour le désherbage de la vigne). POur obtenir un désherbage satisfaisant avec l'un de ces herbicides, il faudra impérativement lui mélanger une autre matière active ; la nature et la dose par ha de cette dernière dépendra de la situation "floristique" rencontrée, des adaptations régionales seront donc nécessaires.

CULTURES MARAICHERES

Parmi les maladies bactériennes qui attaquent le plus fréquemment les laitues, chicorées, scaroles et frisées, on peut citer :
pseudomonas cichorii et xanthomonas campestris.
Toutes deux provoquent des passe foliaires à des différents niveaux de la plante et le noircissement des côtes et des nervures.

La lutte est difficile , il convient cependant de ramasser et d'éliminer les débris des cultures, d'observer des rotations ; dans certains cas les traitements peuvent présenter une efficacité relative.